

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ N° 622 /2021**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIVRANCE DU PERMIS DE DÉTENTION DÉFINITIF  
D'UN CHIEN DANGEREUX**

Le Maire, de la ville d'Annonay

**Vu** le code rural, notamment ses articles L.211-1 et suivants, D211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,**Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,**Vu** l'Arrêté préfectoral N°07-2016-09-21-003 en date du 21/09/2016 dressant pour le département la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale au titre II de l'article L.211-13-1 du code rural,**Vu** l'Arrêté préfectoral N°N°07-2020-12-11-003 en date du 11/12/2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être,**Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,**CONSIDÉRANT** que Monsieur Etienne ESTEBEN, propriétaire du chien, n'est pas visé par une interdiction de détention d'un chien appartenant à la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie prévue par l'article L211-13 du code rural,**ARRÊTÉ****ARTICLE 1 :** Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code Rural est délivré à Monsieur Etienne ESTEBEN demeurant, 20 Chemin de Pantu 07100 ANNONAY, en qualité de : Propriétaire de l'animal désigné ci-après.

NOM DU CHIEN : ROCKIE	RACE OU TYPE : ROTTWEILLER
DATE DE NAISSANCE : 16/04/2012 SEXE : FEMELLE IDENTIFICATION : Puce N°250269500484520	
CERTIFICAT VACCINATION ANTI-RABIQUE : 21/04/2021 Passeport N°9717234	
ÉVALUATION COMPORTEMENTALE. 05/06/2018 Par le Docteur Claire Regnault de la Mothe	
ATTESTATION D'APTITUDE : Délivrée le 12/10/2019 à M. Etienne ESTEBEN et Mme. CATTÉL Ep. ESTEBEN Florence par Christiane BAUDRAN Formatrice habilitée par la Préfecture de Blois Loire et Cher en date le 26/11/2018	
ATTESTATION D'ASSURANCE : Assurance THELEM N°de contrat : TMH212548843	
CASIER JUDICIAIRE NATIONAL BULLETIN N°2. Néant	

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire doit satisfaire en permanence de la validité des pièces fournis pour l'obtention de ce permis définitif. Celui-ci doit pouvoir être présenté à chaque réquisition des forces de l'ordre.**ARTICLE 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.**ARTICLE 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du parlement Européen et du Conseil N°998/2003 du 26 mai 2003 mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.**ARTICLE 5 :** Tout fait de morsure d'une personne doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de son lieu de résidence. Pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, le chien doit être soumis à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 qui sera communiquée au maire. Si les résultats le justifient, le maire peut abroger le permis de détention.**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de L'Ardèche.**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Notifié à l'intéressé, le :

Fait à Annonay, le 13 / 08 /2021

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE
19 AOUT 2021

Simon PLENET

Maire d'Annonay

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône, le : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ /2021 et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.